

Contribution du WWF France sur la proposition de règlement européen sur la déforestation

La Commission européenne a présenté une proposition de règlement qui constitue une bonne première base pour permettre l'aboutissement d'une législation ambitieuse qui garantira que les produits mis sur le marché européen ne sont pas liés à la destruction des forêts et écosystèmes naturels ailleurs dans le monde.

Si nous voulons que cette législation soit efficace dans la lutte contre le changement climatique et la perte de biodiversité, et qu'elle permette à l'UE et à la France de tenir leurs engagements environnementaux (de l'ODD 15 au Pacte de Glasgow), il faudra néanmoins combler quelques oublis et corriger certaines faiblesses de la proposition actuelle.

Cette note présente les trois principes centraux qui permettront de garantir l'adoption d'une législation ambitieuse et efficace. Nous souhaitons que la France porte ces points lors des négociations à venir.

EN RESUME

Voici les trois priorités clés que nous défendons et notre analyse actuelle de la situation :

1) Garantir que les produits mis sur le marché européen ne sont pas liés à la conversion des écosystèmes naturels et aux violations des droits humains

De bons éléments : La législation proposée prévoit de garantir la légalité et l'absence de lien avec la déforestation et la dégradation des forêts avant la mise sur le marché des produits. Des mesures sur la coopération avec les pays producteurs sont proposées et combinées à un engagement au niveau international.

Des améliorations à apporter : Les écosystèmes naturels non forestiers tels que les prairies, les savanes, les zones humides, les tourbières ou les mangroves doivent faire partie de la législation dès le départ. Le champ d'application des produits doit être élargi pour inclure tous les produits de base et dérivés pertinents sur la base de critères scientifiques et objectifs. Une référence claire aux normes internationales en matière de droits humains, notamment au concept de consentement libre, préalable et éclairé, doit être intégrée.

2) Fournir un système de diligence raisonnée robuste et efficace qui garantit la traçabilité et la transparence des chaînes de valeur

De bons éléments : La diligence raisonnée doit être réalisée avant la mise en marché et des exigences claires de traçabilité (jusqu'à la production/récolte) sont établies. Les systèmes tiers comme la certification ne peuvent pas se substituer à la responsabilité des entreprises.

Des améliorations à apporter : Il ne doit pas y avoir de "diligence raisonnée simplifiée" pour certaines entreprises ni de "catégorie à faible risque" pour certains pays afin de ne pas mettre en péril la mise en oeuvre et l'efficacité de la législation

3) Garantir une mise en oeuvre performante du règlement

De bons éléments : Des mesures d'application harmonisées et des sanctions claires sont proposées. L'introduction d'un registre au niveau européen facilitera la transparence et l'application de la loi. Les rapports étayés des tiers sont pris en compte.

Des améliorations à apporter : Les mesures provisoires et correctives (comme la confiscation) ne doivent pas remplacer les sanctions. Les exigences de reporting doivent être strictes et s'appliquer à tous. L'accès à la justice pour les civils et la possibilité de demander réparation en cas de préjudice doivent être introduits.

EN DETAILS

→ **PRIORITÉ 1 : Garantir que les produits mis sur le marché européen ne sont pas liés à la conversion des écosystèmes naturels et aux violations des droits humains**

Éléments à conserver

✔ Article 3 : Les produits mis sur le marché de l'UE doivent être légaux et durables

→ Ce qui est prévu par la Commission : la Commission propose que les marchandises placées sur le marché européen aient été produites légalement et sans lien avec la déforestation ou la dégradation des forêts.

→ Notre avis : Il est indispensable de conserver cette disposition et de ne pas traiter uniquement la déforestation illégale. Une récente étude de l'UICN a montré que 7 millions d'hectares de terres au Paraguay, 10,5 millions d'hectares en Argentine et 88 millions d'hectares au Brésil pourraient encore être légalement déboisés. Il est également positif que l'obligation de diligence raisonnée s'applique pour les exportations.

✔ Article 28 / 10 : Le besoin de soutenir les pays producteurs et d'agir au niveau international est reconnu

→ Ce qui est prévu par la Commission : la Commission va travailler avec les pays producteurs en développant les partenariats bilatéraux et multilatéraux.

→ Notre avis : L'UE et les Etats membres doivent conserver ce volet et s'engager activement dans le soutien et l'accompagnement des pays producteurs dans la transition

Éléments à améliorer

✘ Article 32 : Les écosystèmes naturels non forestiers doivent être intégrés dès le départ, en particulier les savanes, prairies, zones humides, tourbières et mangroves

→ Ce qui est prévu par la Commission : la Commission ne prévoit qu'une révision deux ans après l'entrée en vigueur de la législation.

→ Notre avis : Les importations de l'UE provoquent des destructions de forêts et d'autres écosystèmes naturels. Si l'UE veut réduire son empreinte sur le climat et la biodiversité, elle ne peut laisser de côté les savanes, prairies ou zones humides. Par exemple, en 2017, 70 % de la conversion associée aux importations européennes en provenance d'Amérique du Sud était concentrée dans le Cerrado (57 % pour le bœuf). En se concentrant uniquement sur les forêts, l'UE laisserait de côté une grande partie du problème et risquerait d'accroître la pression sur ces écosystèmes.

⚠ Annexe : Le champ d'application doit être élargi pour inclure tous les produits de base et dérivés susceptibles d'être liés à la conversion

→ Ce qui est prévu par la Commission : le champ actuel couvre le soja, l'huile de palme, le bœuf (dont la viande bovine et le cuir), le bois (même champ que RBUE), le cacao et le café.

→ Notre avis : Le champ proposé par la Commission est une première base solide qui doit être conservée. Plusieurs oublis doivent être corrigés en ajoutant des produits de base comme le caoutchouc ou le maïs. De même, tous les produits dérivés doivent être couverts (pour le bois par exemple, les livres et le charbon de bois ont été oubliés). Le champ actuel empêche une application efficace et il serait préférable que l'inclusion d'un produit soit fondée sur des critères scientifiques et objectifs.

✗ Article 2 : Les droits humains doivent être intégrés explicitement

→ Ce qui est prévu par la Commission : la proposition ne contient qu'une référence générale à la législation des pays d'origine, aux droits d'utilisation des terres et aux droits des tiers.

→ Notre avis : La faible reconnaissance des droits fonciers des peuples autochtones et communautés locales entraîne une contestation des terres qui pénalise généralement les peuples autochtones et communautés locales, avec dans de nombreux cas de graves répercussions sur les moyens de subsistance et la culture de ces peuples, comme c'est le cas en Afrique de l'Est, en Indonésie et dans le Mékong. Des dispositions explicites de respect des normes internationales doivent être intégrées au texte, parmi lesquelles la nécessité d'obtenir le consentement libre, préalable et éclairé.

⚠ Article 2 : Des définitions claires et une date de référence ambitieuse doivent être adoptées

→ Ce qui est prévu par la Commission : la date de référence a été fixée au 31/12/2020 et plusieurs définitions interdépendantes sont proposées ("sans déforestation", "dégradation des forêts", "gestion durable" etc.)

→ Notre avis : Des définitions claires et robustes doivent être adoptées afin de limiter la charge pour les opérateurs et les autorités compétentes. Elles doivent tenir compte de la valeur environnementale des écosystèmes et pas uniquement de leur valeur économique. Nous recommandons l'utilisation des définitions de l'Accountability Framework. Fixer la date de référence fin 2020 est moins ambitieux que la proposition du Parlement (2015).

⚠ La proposition n'inclut pas le secteur financier

→ Notre avis : L'absence d'obligations de diligence raisonnée pour le secteur financier exclut la question du financement des activités liées à la déforestation. Les références à la taxonomie et à la CSRD sont insuffisantes car ces législations ne prévoient que des exigences de reporting.

→ **PRIORITÉ 2 : Fournir un système de diligence raisonnée robuste et efficace qui garantit la traçabilité et la transparence des chaînes de valeur**

Éléments à conserver

✔ Article 8 / 10 / 6.6 : Les opérateurs doivent réaliser leur diligence raisonnée avant de mettre un produit sur le marché européen

→ Ce qui est prévu par la Commission : la proposition prévoit que les opérateurs et commerçants réalisent cette diligence raisonnée avant la mise sur le marché.

→ Notre avis : l'introduction d'une obligation de résultat claire donnera aux consommateurs la certitude que leur consommation ne contribue pas à la déforestation. Il est positif que les commerçants soient considérés comme des opérateurs et doivent réaliser leur diligence raisonnée (c'était une faille identifiée dans le RBUE).

✔ **Article 9 : Des exigences claires de traçabilité doivent être établies**

→ Ce qui est prévu par la Commission : la proposition prévoit que des exigences en matière d'informations fournies dont la description du produit, des informations sur les fournisseurs et la géolocalisation du lieu de production.

→ Notre avis : Il est nécessaire de conserver l'exigence de traçabilité des produits et de refuser les systèmes de "mass balance" fournis par les certifications car ils ne permettent pas de garantir l'absence de déforestation du produit mis sur le marché.

✔ **Article 4 / 10 : Les systèmes de certification peuvent aider les entreprises à atténuer les risques mais n'exonèrent pas les opérateurs de leurs obligations**

→ Ce qui est prévu par la Commission : la proposition prévoit que des informations provenant des systèmes de certification puissent être utilisées pour les procédures d'évaluation et d'atténuation des risques.

→ Notre avis : il est essentiel de conserver le principe selon lequel les certifications ne peuvent se substituer à la responsabilité des opérateurs en matière de diligence raisonnée, étant donné les limites de ces systèmes, reconnues dans l'étude d'impact de la Commission européenne.

Éléments à améliorer

✘ **Article 12 / 27 : Il ne doit pas y avoir de "diligence raisonnée simplifiée" pour les opérateurs, ni de "catégorie à faible risque" pour les pays**

→ Ce qui est prévu par la Commission : la Commission prévoit que les entreprises s'approvisionnant auprès de pays classés "à faible risque" n'aient pas besoin de procéder à une évaluation ou à une atténuation des risques.

→ Notre avis : Cette disposition doit être retirée car elle risque de créer des failles dans la mesure où les produits venant de régions risquées peuvent être expédiés vers des régions considérées comme moins risquées. En outre, elle risque de pénaliser les pays risqués et les entreprises qui s'approvisionnent dans ces pays. Le système d'évaluation des pays pose de nombreuses questions car il s'appuie sur des critères politiques et subjectifs (mise en œuvre des NDC, accords conclus avec l'UE, mesures équivalentes dans les pays...) alors qu'il devrait s'appuyer sur des critères objectifs et scientifiques.

Les mêmes règles doivent s'appliquer pour garantir des conditions équitables et ne permettre aucune échappatoire. Nous recommandons que la catégorie "faible risque" soit supprimée en définissant un niveau de risque standard dès le départ (qui pourrait devenir "élevé" par la suite). Le système de catégorisation des pays peut compléter le travail de diligence raisonnée mais ne doit pas modifier les obligations des entreprises.

→ **PRIORITÉ 3 : Garantir une mise en oeuvre performante du règlement**

Éléments à conserver

✔ Article 14-18 / 22 / 24 : Des mesures d'application claires et des sanctions sévères doivent être prévues

→ Ce qui est prévu par la Commission : le texte prévoit des niveaux de contrôle minimum (5%) qui augmentent en fonction du risque (15%), la possibilité d'une action rapide et des sanctions liées à l'importance des dommages environnementaux (au moins 4 % du CA).

→ Notre avis : Si les sanctions sont trop faibles, la loi ne sera pas appliquée et les objectifs ne seront pas atteints. Il faut maintenir les objectifs d'inspection et la possibilité d'actions rapides (suspension, rétention/destruction de produits) et amendes. Il est également positif que d'autres mesures puissent être envisagées (comme les analyses isotopiques).

✔ Article 14.8 / 18 / 19 / 24.8 / 25 / 26 : Une application harmonisée en UE et dans les Etats membres

→ Ce qui est prévu par la Commission : le texte prévoit des mesures visant à favoriser l'échange de données entre les autorités et les Etats membres parmi lesquelles les informations sur les risques, l'utilisation d'interfaces électroniques, la publication de plans de contrôles

→ Notre avis : la bonne mise en œuvre du règlement implique des échanges réguliers entre les autorités à l'intérieur du pays et avec les autres Etats membres. L'étude du WWF sur l'application du RBUE souligne que le manque de coopération est un frein à la mise en œuvre du règlement. Si le développement d'interfaces électroniques est positif, le délai de mise en place (4 ans maximum) est trop long et doit être raccourci.

✔ Article 4 / 31 / Annexe : Mise en place d'un registre pour les informations et les déclarations de diligence raisonnée

→ Ce qui est prévu par la Commission : la Commission prévoit d'instaurer un registre sur lequel les entreprises devront s'enregistrer et fournir une déclaration confirmant que leur diligence raisonnée a été effectuée et que les produits mis sur le marché n'ont pas de lien avec la déforestation.

→ Notre avis : Ce registre permettra de réduire la charge de travail des autorités nationales, d'avoir une vue d'ensemble des entreprises du pays, d'assurer une meilleure coordination, mais il faudra s'assurer que des ressources suffisantes sont prévues.

✔ Article 10 / 14.11 / 29 / 30 / 21 Les rapports étayés émanant de tiers doivent être pris en compte par les entreprises et les autorités compétentes

→ Ce qui est prévu par la Commission : la Commission prévoit que les rapports des tiers soient évalués par les autorités compétentes, qui doivent informer les tiers des décisions prises à la suite des remarques effectuées. Les opérateurs doivent également en tenir compte.

→ Notre avis : Les rapports étayés émanant de tiers peuvent être des outils très efficaces pour aider à la mise en œuvre et à l'application de la législation. Il est important de conserver leur rôle et la garantie qu'ils soient pris en compte par les opérateurs.

Éléments à améliorer

! Article 21 / 22 / 23 : Les mesures provisoires et correctives ne doivent pas remplacer les sanctions

→ Ce qui est prévu par la Commission : le texte prévoit des mesures de surveillance du marché

→ Notre avis : Il est positif de prévoir des mesures provisoires ou de surveillance du marché pour agir immédiatement en cas d'infraction mais ces mesures ne doivent pas remplacer l'instauration de sanctions dissuasives à l'encontre des entreprises contrevenantes. L'analyse de la mise en œuvre du RBUE a montré que, dans de nombreux cas, des avis d'action corrective avaient été envoyés sans que des sanctions ne soient prononcées. Les mesures provisoires et de surveillance du marché doivent s'ajouter aux sanctions et non les remplacer. Par ailleurs, le texte ne mentionne pas la possibilité de sanctions pénales pour les infractions graves.

! Article 11.2 : Les exigences de reporting doivent être strictes pour toutes les entreprises

→ Ce qui est prévu par la Commission : les PME ne sont pas tenues de rendre compte publiquement de leur système de diligence raisonnée et les entreprises peuvent honorer leurs obligations de déclaration via l'application d'autres lois.

→ Notre avis : Il est important que les règles de déclaration s'appliquent à toutes les entreprises et soient les mêmes pour toutes les entreprises afin de faciliter la mise en œuvre et le contrôle de la législation par les autorités compétentes. Il faut éviter les exemptions qui créeront de la complexité et empêcheront une mise en œuvre efficace de la législation.

! L'accès à la justice pour les civils en cas d'infraction grave doit être intégré

→ Ce qui est prévu par la Commission : la proposition ne mentionne pas la responsabilité civile et l'accès à la justice est évoqué de manière vague.

→ Notre avis : Toutes les parties intéressées doivent pouvoir demander réparation en justice. Les cas graves de non-respect de la législation doivent constituer une infraction pénale.

Contact : Antoine Meunier - ameunier@wwf.fr - 06.31.13.94.61

